



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - 114

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A)

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 mettant en demeure le Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A), pour non respect des articles 2.5, 2.9.2, 2.9.4, 2.9.6, 2.9.8, 4.1, 4.2.1, 5.1, 5.2, 20.3, 21.3 et 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2005, et l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

VU la visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 6 avril 2016 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite précitée, l'Inspection de l'Environnement a constaté que l'exploitant a réalisé plusieurs actions sur le site afin de respecter les dispositions des articles 2.5, 2.9.2, 2.9.4, 2.9.6, 2.9.8, 4.1, 4.2.1, 5.1, 5.2, 20.3, 21.3 et 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2005, et l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

CONSIDERANT que les justificatifs des actions réalisées ont été fournis à l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2010 susvisé, pris à l'encontre du Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) pour le site implanté Zone d'Activité du Brockus - 62510 ARQUES, sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.



Arras, le **23 MAI 2016**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) - Place Roger SALENGRO – BP.80006 - 62507 ARQUES cedex
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono